



Agence HDF: Parc tertiaire du Rotois
Bat B
62710 COURRIERES
Agence IDF: 13 bis avenue de la Motte-Picquet
75007 PARIS

Dossier d'Intervention Ulérieure sur Ouvrage DIUO

Article L 4532-16

Nom de l'opération:

UGE CAM BERCK SUR MER Réfection du bardage du bâtiment hébergement E1
ESRP & ESPO « La Mollière » 21 Bd de Paris
62600 Berck-sur-Mer.

N° de l'affaire

241293

Coordonnateur:

RECOLET PHILIPPE

06 20 72 11 64 p.recolet@cobat-coprev.fr

Coordonnées du Coordonnateur SPS		Tel / Email	
	COBAT-COPREV	Monsieur RECOLET Philippe	Tel : 06 20 72 11 64 Mob : 06 20 72 11 64 Email : p.recolet@cobat-coprev.fr

Version	Observations	Date
Version initiale		28/03/2026

Le Dossier d'Intervention Ulérieure a pour objectif essentiel de rappeler les éléments favorisant la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures pour maintenir l'ouvrage dans l'état où il se trouve lors de la livraison.

Il donne au gestionnaire de l'ouvrage les éléments qui lui permettent de connaître les mesures de sécurité qui ont été mises en œuvre par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre pour assurer la sécurité des intervenants lors des interventions ultérieures sur l'ouvrage.

En outre, ce dossier sera utile aux concepteurs qui seront appelés, à modifier, transformer, voire démolir l'ouvrage dans un futur plus ou moins lointain. Ces modifications ou transformations doivent donner lieu à une mise à jour ou à une nouvelle rédaction du DIUO correspondant au nouvel état de l'ouvrage.

Ce dossier n'est pas une liste exhaustive des risques et des mesures de sécurité et il appartient à tout chef d'établissement ou au maître d'ouvrage d'élaborer un " plan de prévention " (voir exemple en annexe) et de réfléchir aux risques avant toute intervention sur l'ouvrage. Ce plan de prévention devra tenir compte des réglementations en vigueur (décret du 08/01/65 et autres).

Ce document n'est pas un DMLT R4211-5 (dossier de Maintenance des Lieux de Travail)

Sommaire

1.1 PREAMBULE.....	3
1.1.1 DELIMITATION DU CHAMP D'APPLICATION	3
1.1.2 UTILISATION DU DIUO	3
1.1.3 MISE A JOUR DU DIUO.....	3
1.1.4 CONTENU DU DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEUR SUR L'OUVRAGE	3
1.1.5 REFERENCES NORMATIVES ET LEGISLATIVES	3
1.2 DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX REALISES	6
1.2.1 PLANS et Illustrations	7
1.3 Renseignements administratifs généraux.....	7
1.3.1 Intervenants	7
1.3.2 Liste des Entreprises.....	8

1.1 PREAMBULE

1.1.1 DELIMITATION DU CHAMP D'APPLICATION

Le Dossier d'Intervention Ulérieure concerne tous les éléments qui constituent l'ouvrage soit par nature soit par destination tels que les infrastructures et les équipements.

Ce dossier ne concerne pas la prévention des risques dus à l'utilisation proprement dite des ouvrages et des installations.

1.1.2 UTILISATION DU DIUO

Le DIUO est consulté par le gestionnaire lors de la préparation des interventions. Le gestionnaire y trouvera l'analyse des risques liés à chacune des interventions et leur prévention. Les consignes prescrites par le DIUO ne se substituant pas aux consignes de sécurité à respecter sur la station

1.1.3 MISE A JOUR DU DIUO

Le DIUO doit être mis à jour chaque fois qu'une intervention est de nature à en modifier le contenu. Une modification peut provenir :

- De l'adjonction d'une partie d'ouvrage supplémentaire
- De modifications dans l'exploitation d'une partie de l'ouvrage
- De progrès dans les techniques d'intervention

Le coordonnateur, rédacteur du présent dossier, invite l'exploitant à donner la priorité aux mises à jour des chapitres sur les ajouts d'annexes particulières.

1.1.4 CONTENU DU DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEUR SUR L'OUVRAGE

- * Informations collectées par le coordonnateur SPS auprès du Maître d'œuvre et des entreprises
- * Relevé des décisions prises au cours de la période de conception
- * Liste des plans du D.O.E., des notices de maintenance et des plans de recollement avec l'endroit exact où ils sont archivés.
- * Conditions d'accès sur les lieux des interventions
- * Analyse des risques liés aux travaux d'intervention – Prévention

1.1.5 REFERENCES NORMATIVES ET LEGISLATIVES

Tous ouvrages

Article L4532-16 - Sauf dans les cas prévus à l'Article L4532-7, au fur et à mesure du déroulement des phases de conception, d'étude et d'élaboration du projet puis de la réalisation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage fait établir et compléter par le coordonnateur un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

Ouvrage visé par les dispositions des articles L4111-1, L4111-3 & L4531-1 du code du travail

Article R4532-96 - Le dossier d'intervention ultérieur est constitué dès la phase de conception de l'ouvrage par le coordonnateur qui en a la responsabilité et transmis au coordonnateur chargé de la phase de réalisation des travaux lorsque celui-ci est différent. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

Article R4532-97 - Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage est remis au maître d'ouvrage par le coordonnateur en fonctions lors de la réception de l'ouvrage. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

Article R4532-98 - Lors de toute nouvelle opération pour laquelle un coordonnateur en matière de sécurité et de santé est requis, un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage est remis au coordonnateur en matière de sécurité et de santé désigné par le maître de l'ouvrage.

Le coordonnateur apporte au dossier les modifications et compléments éventuels découlant des nouveaux travaux. Les règles de transmission prévues à la présente section s'appliquent au dossier mis à jour.

Article R4211-3 - Le maître d'ouvrage élabore et transmet aux utilisateurs, au moment de la prise de possession des locaux et au plus tard dans le mois qui suit, un dossier de maintenance des lieux de travail. Ce dossier comporte notamment, outre les notices et dossiers techniques prévus aux articles R. 4212-7, R. 4213-4 et R. 4215-3, les dispositions prises.

1° Pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture en application de l'article R. 4214-2 ;

2° Pour l'accès en couverture, notamment :

- a) Les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée ;
- b) Les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes ;
- c) Les chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes ;

3° Pour faciliter l'entretien des façades, notamment les moyens d'arrimage et de stabilité d'échafaudage ou de nacelle

4° Pour faciliter les travaux d'entretien intérieur, notamment pour :

- a) Le ravalement des halls de grande hauteur ;
- b) Les accès aux machineries d'ascenseurs ;
- c) Les accès aux canalisations en galerie technique, ou en vide sanitaire.

Article R4213-4 - Le maître d'ouvrage consigne dans une notice d'instructions qu'il transmet à l'employeur les niveaux minimums d'éclairément, pendant les périodes de travail, des locaux, dégagements et emplacements, ainsi que les informations nécessaires à la détermination par l'employeur des règles d'entretien du matériel.

Article R4212-7 - Le maître d'ouvrage précise, dans une notice d'instructions qu'il transmet à l'employeur, les dispositions prises pour la ventilation et l'assainissement des locaux et les informations nécessaires à l'entretien des installations, au contrôle de leur efficacité et à l'établissement de la consigne d'utilisation prévue à l'article R. 4222-21.

Article R4215-1 - Le maître d'ouvrage conçoit et réalise les bâtiments et les installations électriques des lieux de travail de telle façon qu'ils soient conformes aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

§§§

Arrêté du 5 Août 1992 pris pour l'application des articles R4216-13 et R4216-29 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail

Art.15 : « Avant leur mise en service les installations de désenfumage doivent faire l'objet d'un contrôle par un technicien compétent :

Une notice comportant les caractéristiques des installations de désenfumage et les informations permettant leur contrôle périodique et leur maintenance doit être transmis aux utilisateurs des locaux. Cette notice fait partie du dossier de maintenance des lieux de travail prévue a l'article R4211-3 du code du travail

§§§

Arrêté du 21 Décembre 1993 relatif aux portes et portails semi-automatiques sur les lieux de travail

Art18 : En application de l'article R 4211-3 du code du travail, le maître d'ouvrage doit élaborer et transmettre à l'utilisateur un dossier de maintenance des portes et portails qui doit préciser :

Les caractéristiques principales des portes et portails

Les informations permettant d'entretenir et de vérifier le fonctionnement et notamment la périodicité des opérations d'entretien...

§§§

Arrêté du 27 Juin 1994 relatif aux disposition, s destinées à rendre accessible les lieux de travail aux personnes handicapées, en application des articles du code du travail

Article R4214-26 - Les lieux de travail sont conçus et aménagés en tenant compte de la présence de travailleurs handicapés selon les principes suivants :

1. Lorsqu'un bâtiment est prévu pour recevoir un effectif compris entre vingt et deux cents personnes, au moins un niveau est aménagé pour permettre d'accueillir des travailleurs handicapés ;
2. Lorsqu'un bâtiment est prévu pour recevoir un effectif supérieur à deux cents personnes, tous les locaux d'usage général et susceptibles d'accueillir des personnes handicapées sont aménagés pour permettre leur accueil.

Art.8 : ...les dispositions prises pour assurer aux personnes handicapées l'usage des services sont précisées dans une fiche annexée au dossier de maintenance prévu à l'article R 4211-3 du code du travail

1.2 DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX REALISES

REFECTION DU BARDAGE DU BATIMENT HEBERGEMENT E1 - Centre la Mollière – UGECAM Hauts-de-France

Le projet vise à déposer l'ensemble du bardage amianté et de l'isolant existant, et la mise en place d'une isolation périphérique extérieure sur l'ensemble des murs qui permettra en plus du gain thermique de revaloriser l'aspect des façades. Pour mémoire, aucune intervention à l'intérieur n'est prévue.

Les travaux sont localisés dans un site existant occupé par le groupe UGECAM. Il appartient à l'entreprise de veiller aux délimitations de sa zone chantier en respectant les prescriptions du coordonnateur de sécurité et les autres lots intervenant.

La Maitrise d'Oeuvre prévoit le retrait des matériaux amiantés repérés dans le diagnostic amiante : plaques sur l'ensemble du bâtiment, ainsi que de l'isolant sur le retour de façade.

Des diagnostics complémentaires seront réalisés en phase travaux, après dépose des plaques, afin d'identifier les éventuels matériaux amiantés restants et de procéder à leur retrait soit en SS3 (en prestation supplémentaire), soit en dépose classique.

Pour information, le lot 03 prévoira l'échafaudage et le bâchage pour les autres corps d'état. En revanche, le bâchage étanche ainsi que les protections collectives et individuelles nécessaires aux travaux liés à l'amiante seront à la charge du lot 01.

Un nettoyage complet de l'échafaudage est prévu après les travaux d'amiante.

Travaux relatifs à l'amiante

La recherche de l'amiante a été menée à la demande du Maître d'ouvrage dans le cadre du contexte réglementaire suivant :
Rapports de diagnostic de repérage avant travaux pour amiante établis par SAUDIT joints à la présente consultation :
Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti référence : n° 26/IMO/1576 , rédigé le 12 février 2026 : Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Il s'agit de : plaques bardage, isolants sous bardages et enduit extérieur (se référer au rapport joint).

Les travaux de retrait d'amiante décrits dans le lot 01 désamiantage - dépose relèvent de la sous-section 3 (article R.4412- 94 du Code du travail). L'entreprise devra être titulaire d'une certification SS3 en cours de validité délivrée par un organisme accrédité (type Qualibat 1552), pour l'année de réalisation.

PSE DEPOSE DES MATERIAUX EN PRESENCE D'AMIANTE SUITE AUX DIAGNOSTICS COMPLEMENTAIRES (A CHIFFRER OBLIGATOIREMENT).

Les diagnostics amiante complémentaires mentionnés à l'article 2.6 étant inclus dans l'offre de base de l'entreprise, le présent article concerne uniquement la plus-value des travaux de dépose et de gestion des matériaux qui seraient reconnus amiantés ou contaminés par l'amiante à l'issue de ces investigations .

Les prestations du présent article concernent les ouvrages listés à l'article 2.6 , initialement identifiés comme non amiantés, mais situés dans le périmètre d'intervention des panneaux de bardage amiantés et susceptibles d'être contaminés par l'amiante. En cas de présence avérée ou de suspicion de contamination, la dépose, le conditionnement, l'évacuation et le traitement des matériaux concernés devront être réalisés conformément à la réglementation applicable aux travaux de retrait de matériaux contenant de l'amiante, selon les procédures relevant de la sous-section 3 (SS3) .

1.2.1 PLANS et Illustrations

Renseigné en phase finale de l'opération

Plan d'architecte ; DOE ; Plan de récolement ; ...

1.3 Renseignements administratifs généraux

1.3.1 Intervenants

Coordonnées de la maîtrise d'ouvrage		Contact	Tel / Email
	GROUPE UGECAM 395 rue Courtois 59043 LILLE CEDEX	Monsieur DALLEENNE Thibaut	Tel : 03 28 82 02 68 Mob : 06 58 13 94 06 Email : thibaut.dallenne@ugecam.assurance-maladie.fr

Coordonnées de la maîtrise d'œuvre		Contact	Tel / Email
	LD ARCHITECTURE 33 rue du noble 62217 TILLOY LES MOFFLAINES	Madame LECIEJEWSKI Pascale Responsable technique	Tel : 03 21 21 74 21 Mob : 06 07 08 29 37 Email : contact@ld-archi.fr
	LD ARCHITECTURE 33 rue du noble 62217 TILLOY LES MOFFLAINES	Monsieur SALAME Maikel	Tel : 03 21 21 74 21 Mob : 03 21 21 74 27 Email : contact@ld-archi.fr

Coordonnées du Coordonnateur SPS			Tel / Email
	COBAT-COPREV	Monsieur RECOLET Philippe	Tel : 06 20 72 11 64 Mob : 06 20 72 11 64 Email : p.recolet@cobat-coprev.fr

1.3.2 Liste des Entreprises

Compte tenu de la nature des travaux , l'entretien de l'Ouvrage n'en est pas modifié.

Aucun dispositif n'a été mis en place

- Toutes les interventions en hauteur doivent être impérativement réalisées avec les sécurités adaptées.
- La mise en place des sécurité collectives ou individuelles doit également être réalisée en sécurité.
- Tous les travaux en hauteur doivent être balisés au sol avec une distance de recul nécessaire.
- D'autres moyens que ceux prévus peuvent être utilisés à partir du moment où la sécurité est égale ou supérieure :
Nacelles élévatrices ou autres.

Les travaux exécutés ont été fait à partir d'échafaudages ;

Pour toute opération de contrôle, entretien ou remplacement, les mêmes moyens devront être utilisés.

L'entretien de tels systèmes devra être faite dans les mêmes conditions et ne justifie pas de mesures fixes particulières.

FICHE D'INTERVENTION
FACADES

LOCALISATION ET ACCÈS

Par nacelle élévatrice à bras déporté (pour les interventions de courte durée) Par échafaudages de pieds réglementaires (pour intervention de longue durée)

NATURE DES INTERVENTIONS

Reprise des enduits et des peintures sur façades
Réparation des descentes d'eau pluviale
Entretien des menuiseries

PRINCIPAUX RISQUES

Chutes de grande hauteur
Renversement, chutes de la nacelle élévatrice
Chutes de matériel et matériaux

DISPOSITIFS ET MOYENS DE PRÉVENTION RETENUS

Sol « plan » en périphérie des bâtiments pour permettre le montage des échafaudages de pieds et la circulation d'une nacelle élévatrice

RECOMMANDATION DU CSPS

Ancrage permanent de façade pour la tenue en tête des échafaudages de pieds
Balisage au sol des zones d'emprise des travaux
Travaux sur échelle strictement interdit
Protection renforcée à l'aide d'un auvent à l'aplomb des halls d'entrée.
Tout conducteur d'engin doit posséder une habilitation réglementaire
Le Maître d'Ouvrage doit faire vérifier les ancrages permanents de façade par un bureau de contrôle agréé suivant les textes en vigueur. Pas d'intervention par vent fort ou orage,
Les échafaudages de pieds seront montés par du personnel habilité, un PV de conformité sera transmis au gestionnaire avant toutes utilisations (respect du décret du 1er septembre 2004)
L'entreprise utilisatrice devra en dehors des horaires de travail, neutraliser les accès à l'échafaudage.
Informé le gestionnaire de l'ouvrage avant toute intervention
Rédiger une DICT, Rédiger une demande d'autorisation d'empiètement du domaine public

DOCUMENTS A CONSULTER

Documents DOE
Plan de calepinage des ancrages permanent en façade (si mis en place)

FICHE D'INTERVENTION
TITRE

LOCALISATION ET ACCÈS

NATURE DES INTERVENTIONS

PRINCIPAUX RISQUES

DISPOSITIFS ET MOYENS DE PRÉVENTION RETENUS

RECOMMANDATION DU CSPS

DOCUMENTS A CONSULTER